



Ministère du Revenu
3800, rue de Marly
Québec (Québec)
G1X 4A5

Impôts

Numéro : IMP. 776-1/R5
Date : 30 décembre 2009
Page : 1 de 3

Loi(s) : Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), article 776

Sujet : Crédit pour contributions politiques

Cette version du bulletin d'interprétation IMP. 776-1 annule et remplace celle du 31 octobre 1991 et s'applique à compter de l'année d'imposition 2003. Le bulletin a été révisé pour tenir compte des modifications législatives intervenues depuis la dernière édition. Des modifications de forme ont également été apportées afin d'assurer la précision technique.

Il importe de noter qu'un projet de loi a été présenté à l'automne (projet de loi n° 78) dans lequel il est proposé de modifier les modalités de la détermination du crédit d'impôt pour contribution à un parti politique. Lorsque le projet de loi sera adopté, le bulletin sera mis à jour pour tenir compte des nouvelles dispositions.

Ce bulletin donne les lignes directrices du ministère du Revenu du Québec concernant le crédit d'impôt pour contributions politiques.

APPLICATION DE LA LOI

1. L'article 776 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un particulier qui est un électeur de déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la partie I de la LI, dans la proportion qui y est décrite, les contributions en argent qu'il a faites au cours de l'année à l'une ou l'autre des personnes suivantes :

— le représentant officiel d'un parti politique, d'une instance d'un parti politique, d'un député indépendant ou d'un candidat indépendant autorisé à recevoir une telle contribution en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) ;

— le représentant officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé à recevoir une telle contribution en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) ;

2. Pour l'application de l'article 776 de la LI, l'expression :

« électeur » signifie une personne qui :

a) a 18 ans accomplis ;

b) est de citoyenneté canadienne ;

c) est domiciliée au Québec depuis 6 mois ou, selon le cas, est soit domiciliée sur le territoire de la municipalité et depuis au moins 6 mois au Québec, soit, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), situé sur le territoire de la municipalité ;

d) n'est pas en curatelle ;

e) n'est pas privée, en application de l'article 568 de la Loi électorale, de l'article 53 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ou de l'article 568 de l'appendice 2 de la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., c. C-64.1), de ses droits électoraux ;

Impôts

Numéro : **IMP. 776-1/R5**

Date : **30 décembre 2009**

Page : **2 de 3**

«représentant officiel» signifie une personne qui est désignée par écrit conformément à la Loi électorale ou la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

3. Dans ce bulletin, l'expression «entité autorisée» signifie un parti, une instance de parti, un député indépendant ou un candidat indépendant qui détient une autorisation du Directeur général des élections du Québec.

4. Seule une contribution en argent peut être considérée comme une contribution politique pour l'application de la LI. Ne constituent pas une contribution en argent, entre autres :

— la valeur en argent d'un travail bénévole, les fruits d'un tel travail et la fourniture sans contrepartie d'un véhicule personnel à cette fin ;

— un don anonyme recueilli au cours d'une réunion ou d'une manifestation tenue à des fins politiques ;

— un remboursement de dépenses électorales ;

— un prêt consenti à des fins politiques au taux d'intérêt courant du marché au moment où il est consenti ou un cautionnement contracté par un électeur ;

— une somme annuelle, n'excédant pas le montant établi en vertu de la Loi électorale ou de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, versée par une personne physique pour son adhésion à un parti politique ;

— au choix du représentant officiel d'une entité autorisée, le prix d'entrée à une activité ou à une manifestation à caractère politique, lorsque ce prix n'excède pas 60 \$ par jours, jusqu'à concurrence d'une entrée par personne ;

— la contribution faite par un particulier, ou la partie de celle-ci, à l'égard de laquelle il a obtenu ou est en droit d'obtenir un remboursement ou une autre forme d'aide.

5. Par exemple, lorsqu'une activité à caractère politique, tel un dîner-bénéfice, est organisée par un parti politique autorisé, le montant versé correspondant au prix d'entrée à cette activité peut être considéré en totalité comme une contribution visée à l'article 776 de la LI, dans la mesure où il constitue une contribution au sens de la Loi électorale ou de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

6. Tout particulier qui est un électeur peut déduire de son impôt une partie des contributions politiques en argent qu'il a réellement versées dans l'année au représentant officiel d'une entité autorisée régie par la Loi électorale ou la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Une contribution à une entité non régie par ces lois, tel un parti politique fédéral, n'est pas déductible.

7. Le crédit d'impôt pour contributions politiques est réservé exclusivement à un particulier qui est un électeur. Une société ou une société de personnes ne peut donc le demander. Les associés d'une société de personnes ne peuvent non plus bénéficier du crédit d'impôt à l'égard des contributions politiques versées par la société de personnes.

8. Une contribution politique n'est déductible de l'impôt autrement à payer du particulier que dans l'année au cours de laquelle elle a été versée et le montant de la déduction ne peut être supérieur au montant de cet impôt autrement à payer. Aucun report à une année d'imposition subséquente du crédit d'impôt pour contributions politiques n'est prévu par la LI.

9. Les contributions politiques sont déductibles de l'impôt autrement à payer en vertu de la partie I de la LI dans une proportion de 75 %, et ce, jusqu'à concurrence des montants suivants :

— 400 \$, dans le cas d'une contribution versée en vertu de la Loi électorale ;

Interprétation Revenu Québec

Impôts

Numéro : **IMP. 776-1/R5**

Date : **30 décembre 2009**

Page : **3 de 3**

— 140\$, dans le cas d'une contribution versée en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

10. Un particulier qui demande un crédit d'impôt pour contributions politiques doit produire un reçu délivré par le représentant officiel d'une entité autorisée ou par toute personne désignée par celui-ci. Ce reçu doit être annexé à la déclaration fiscale du particulier.